

TEXTE INTÉGRAL

Cassation partielle

numéros de diffusion : 501

ECLI : ECLI:FR:CCASS:2022:CO00501

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 14 septembre 2022

Cassation partielle

M. RÉMERY, conseiller doyen

faisant fonction de président

Arrêt n° 501 F-D

Pourvoi n° C 21-15.381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE, DU 14 SEPTEMBRE 2022

La société [G] MJO, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], en la
personne de M. [C] [G], agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Nantaise des eaux, a
formé le pourvoi n° C 21-15.381 contre l'arrêt rendu le 2 février 2021 par la cour d'appel de Rennes (3^e
chambre commerciale), dans le litige l'opposant :

1° / à M. [I] [N], domicilié [Adresse 1],

2° / à M. [L] [H], domicilié [Adresse 3],

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent
arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Brahic-Lambrey, conseiller référendaire, les observations de la SARL Corlay,
avocat de la société [G] MJO, ès qualités, de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M.
[N], après débats en l'audience publique du 8 juin 2022 où étaient présents M. Rémercy, conseiller
doyen faisant fonction de président, Mme Brahic-Lambrey, conseiller référendaire rapporteur, Mme
Vaissette, conseiller, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Désistement partiel

1. Il est donné acte à la société [G] MJO du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. [H].

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 février 2021), la société Nantaise des eaux ingénierie (NDEI), ayant pour directeur général M. [N] du 1er janvier 2010 au 10 juillet 2017, a bénéficié d'une procédure de sauvegarde le 20 septembre 2017. Elle a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 27 mars 2018 et 16 mai 2018, la société [G] MJO étant désignée liquidateur.

3. Le liquidateur a assigné le 30 juillet 2018 M. [N] en responsabilité pour insuffisance d'actif. Il a été débouté de ses demandes par un jugement du 9 juillet 2020, dont il a relevé appel.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

5. La société [G] MJO, ès qualités, fait grief à l'arrêt, après avoir confirmé le jugement du 9 juillet 2020, de le condamner à payer à M. [N] la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors « que seule la faute, dûment caractérisée, ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice justifie la condamnation à des dommages-intérêts ; que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de

gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion ; que le liquidateur peut alors demander au dirigeant la condamnation pour l'entière insuffisance d'actif sans qu'il soit nécessaire de déterminer quelle part de l'insuffisance est imputable à cette faute ; qu'en considérant que la demande du liquidateur était abusive dès lors que "outre le fait que les demandes ne sont pas fondées, il apparaît qu'elles ont été formulées sans aucun ménagement ni aucune prudence, M. [G] demandant ainsi la condamnation de M. [N] à payer la totalité du passif, sans prendre la peine d'adapter sa demande aux conséquences des manquements qu'il lui imputait", la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la faute du liquidateur a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ensemble l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1240 du code civil :

6. L'exercice d'une action en justice peut dégénérer en un abus du droit d'agir, lequel suppose la démonstration d'une faute.

7. Pour condamner la société [G] MJO, ès qualités, à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient qu'outre le fait que les demandes ne sont pas fondées, elles ont été formulées sans ménagement ni prudence, le liquidateur demandant la condamnation de M. [N] à payer la totalité du passif (en réalité de l'insuffisance d'actif), sans prendre la peine d'adapter sa demande aux conséquences des manquements qu'il lui imputait, tandis que lorsqu'elle consiste à demander une somme de dix millions d'euros à une personne physique en raison de fautes que cette personne aurait commises, elle doit être envisagée avec une prudence particulière et s'appuyer sur des éléments de droit et fait incontestables ou à tout le moins raisonnables.

8. En se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser l'abus qu'elle retenait, alors que la faute de gestion reprochée devait simplement avoir contribué à l'insuffisance d'actif sans que le liquidateur

n'ait à établir dans quelle proportion ni à limiter sa demande et que l'exercice de l'action ne pouvait dégénérer en abus du seul fait que les demandes n'étaient pas fondées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société [G] MJO, en qualité de liquidateur de la société Nantaise des eaux, à payer à M. [N] la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 2 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Condamne M. [N] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé en l'audience publique du quatorze septembre deux mille vingt-deux et signé par Mme Vaissette, conseiller qui en a délibéré, en remplacement de M. Rémy, conseiller doyen faisant fonction de président, empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SARL Corlay, avocat aux Conseils, pour la société [G] MJO, en la personne de M. [C] [G], agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Nantaise des eaux.

La société Mjo, prise en la personne de Maître [G], en sa qualité de liquidateur de la société Nantaises des eaux, fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à Monsieur [N] la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Alors que 1°) seule la faute, dûment caractérisée, ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice justifie la condamnation à des dommages-intérêts ; que le seul fait qu'une partie soit déboutée de son action, quelle que soit l'importance de la sanction que celle-ci recherchait, ne suffit pas à caractériser l'abus du droit d'agir ; qu'en considérant que l'action en insuffisance d'actif faite par le liquidateur à l'encontre du dirigeant était abusive aux motifs que « Lorsqu'elle consiste à demander une somme de dix millions d'euros à une personne physique en raison de fautes que cette personne aurait commises, elle doit avoir été envisagée avec une prudence particulière et s'appuyer sur des éléments de droit et de fait sinon incontestables du moins raisonnables. La simple menace d'une condamnation d'un tel montant obère dès la délivrance de l'assignation et pour plusieurs mois voire plusieurs années la tranquillité et les projets tant personnels que professionnels de la personne qui en est l'objet. Le simple fait de demander une telle somme en justice créé un trouble important. M. [N] justifie d'ailleurs que M. [G], ès qualités, a fait pratiquer deux hypothèques provisoires sur ses biens. », la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la faute du liquidateur a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ensemble l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Alors que 2°) seule la faute, dûment caractérisée, ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice justifie la condamnation à des dommages-intérêts ; que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion ; que le liquidateur peut alors demander au dirigeant la condamnation pour l'entière insuffisance d'actif sans qu'il soit nécessaire de déterminer quelle part de l'insuffisance est imputable à cette faute ; qu'en considérant que la demande du liquidateur était abusive dès lors que « outre le fait que les demandes ne sont pas fondées, il apparaît qu'elles ont été formulées sans aucun ménagement ni aucune prudence, M. [G] demandant ainsi la condamnation de M. [N] à payer la totalité du passif, sans prendre la peine d'adapter sa demande aux conséquences des manquements qu'il lui imputait », la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la faute du liquidateur a privé sa décision de base

légale au regard de l'article 1240 du code civil ensemble l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Alors que 3°) seule la faute, dûment caractérisée, ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice justifie la condamnation à des dommages-intérêts ; que la mauvaise foi ne se présume pas et doit être caractérisée ; qu'en affirmant que le liquidateur, en sa qualité de défenseur de l'intérêt collectif des créanciers, avait agi « contre M. [N] dans un but autre que celui de faire valoir ses droits en justice », ayant utilisé « pour partie sur l'argumentation et les pièces de M. [H] pour invoquer des manquements imputés à M. [N] », le liquidateur ayant cependant agi également contre M. [H], sans caractériser la mauvaise foi du liquidateur dont le rôle est de recouvrer les actifs du débiteur en vue du remboursement des créanciers de la société mise en liquidation, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la faute du liquidateur a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ensemble l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Composition de la juridiction : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président), SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SARL Corlay, SARL Matuchansky, Poupot et Valdelièvre
Décision attaquée : Cour d'appel Rennes 2021-02-02 (Cassation partielle)